

Contenu étude d'impact « défrichement »

A- Cadre réglementaire :

Le contenu de l'étude d'impact est précisé par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

B- Définition :

Sont considérés comme bois ou forêts les espaces dont le couvert apparent en essences forestières occupe ou est susceptible d'occuper au moins 10% de la surface du sol.

Les maquis fermés et les garrigues boisées rentrent dans le champ d'application de la législation sur le défrichement.

Par contre, une garrigue non boisée (c'est à dire une garrigue comportant des essences forestières arborescentes et arbustives dont le couvert apparent occupe ou est susceptible d'occuper moins de 10% de la surface du sol) doit être appréciée en fonction de la formation végétale dont elle est issue (terrains incendiés).

L'état boisé est une constatation de fait et non de droit, ce ne sont pas les différents classements (cadastre ou documents d'urbanisme) qui établissent cet état.

Le classement en terrain boisé par le service du cadastre des parcelles suivant leur nature de culture, ne produit par lui-même aucun effet de droit en ce qui concerne l'application des dispositions du Code forestier.

C- Contenu attendu concernant la production d'une étude d'impact au titre du défrichement :

1°) **Description des peuplements forestiers à défricher :** surface, composition (essences forestières concernées), structure, âge, hauteur, densité, volume, région forestière, état sanitaire, origine (peuplements naturels ou artificiels), cartographie des types de peuplements forestiers, ...

2°) **Analyse des peuplements forestiers et de leur rôle vis à vis des fonctions suivantes listées à l'article L341-5 du Code forestier :**

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;

- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

3°) Les mesures forestières prévues pour éviter ou réduire les impacts.

4°) Les mesures compensatoires liées à la forêt prévues parmi celles précisées à l'article L341-6 du Code forestier :

L'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- 1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;
- 2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;
- 3° L'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;
- 4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'État peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à [l'article L. 341-5](#).

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation.

Nécessité de rédaction de la partie forestière par des personnes compétentes en forêt (experts forestiers, bureaux d'étude spécialisés, ...).

A titre d'illustration, une étude d'impact n'est pas une étude paysagère.